

Nomination du régisseur titulaire pour le salon international du patrimoine culturel

Le chancelier de l'Institut de France,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Vu l'acte constitutif de la régie temporaire de l'Institut à l'occasion du salon du patrimoine qui se déroulera les 25, 26, 27 et 28 octobre 2018 au Carrousel du Louvre, 99 rue de Rivoli à Paris 1er, en date du 8 octobre 2018,

Vu l'avis conforme du receveur intérimaire des fondations de l'Institut et des académies en date du 3 octobre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – Monsieur Louis de GENOUILLAC est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la dite régie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire est remplacé par M. Arthur SERVIN, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - M. Louis de GENOUILLAC n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 – M. Louis de GENOUILLAC ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 - Le mandataire dans l'exercice de ses fonctions ne percevra pas de régime indemnitaire.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et

des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives au personnel de l'agence comptable dûment désigné par le receveur intérimaire des fondations.

Fait à Paris, le 8 octobre 2018,

Le chancelier
de l'Institut de France

Xavier DARCOS

Le régisseur
Vu pour acceptation,

Le régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Le receveur intérimaire des
fondations

Louis de GENOUILLAC

Arthur SERVIN

Jérôme CANDEVAN